

Décision

Générale

colonial

Décision n° 73-221-1915 concernant la prise de Service de M. Lorient de ROUVRAY, Chef du Service des Postes et Télégraphes.

n° 73-221-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 28 Janvier 1911, portant organisation du Service des Postes et Télégraphes à la Côte française des Somalis, modifié par les arrêtés des 9 Septembre 1912, 10 Mai 1913 et 10 Juillet 1914

Vu l'arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, autorisant la permutation de M. Roque, Rédacteur des Postes, Chef du Service des Postes et Télégraphes à la Côte Française des Somalis avec M. Lorient de ROUVRAY son collègue, Chef du Service des Postes et Télégraphes de la Nouvelle Calédonie

Vu la dépêche ministérielle du 20 Février 1913 relative à cette permutation

Vu la décision du 3 Juillet 1914, investissant M. BAIXAS François, Commis principal hors classe, des fonctions intérimaires de Chef du Service des Postes et Télégraphes

Vu l'arrivée à Djibouti de M. Lorient de ROUVRAY.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Lorient de ROUVRAY (Henri), rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes, est nommé receveur comptable, Chef du Service des Postes et Télégraphes à la Côte Française des Somalis; La remise du Service lui sera faite dans les formes réglementaires en présence de M.le Chef du bureau des finances du Secrétariat Général. Art. 2.- M. Lorient de ROUVRAY aura droit, à compter de la date de sa prise de service, aux indemnités prévues au budget. Art. 3.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. SIMONI.